

## Tableau synoptique spécial

## Révision partielle de la Constitution cantonale

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission IF (première lecture)
	<b>Constitution du canton du Valais</b>	
	<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 104 et 105 de la Constitution cantonale;  vu la décision du Grand Conseil du 14 septembre 2018 acceptant l'opportunité de réviser les articles 44, 52 et 85a de la Constitution cantonale relatifs aux élections cantonales;  sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>ordonne:</i></p>	
	<b>I.</b>	
	L'acte législatif intitulé Constitution du canton du Valais (Cst. cant.) du 08.03.1907 <sup>1)</sup> (Etat 01.02.2018) est modifié comme suit:	
<p><b>Art. 44</b></p> <p><sup>1</sup> Le Grand Conseil s'assemble de plein droit:</p> <p>a) en session constitutive le quatrième lundi qui suit son renouvellement intégral;</p>	<p><b>Art. 44 al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Le Grand Conseil s'assemble de plein droit:</p> <p>a) <b>(modifié)</b> en session constitutive le <del>quatrième</del> <u>septième</u> lundi qui suit son renouvellement intégral;</p>	

<sup>1)</sup> RS [101.1](#)

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission IF (première lecture)
<p><b>Art. 52</b></p> <p><sup>3</sup> Les deux autres sont choisis sur l'ensemble de tous les électeurs du canton. Toutefois, il ne pourra y avoir plus d'un conseiller d'Etat nommé parmi les électeurs d'un même district.</p> <p><sup>6</sup> La nomination des membres du Conseil d'Etat a lieu par un même scrutin de liste. Si les nominations ne sont pas terminées au jour fixé pour les élections, elles seront reprises le deuxième dimanche qui suit. Dans ce cas, le résultat de la première opération et l'avis de la reprise des opérations seront publiés immédiatement.</p> <p><sup>9</sup> Au cas où deux ou plusieurs citoyens du même district auraient obtenu la majorité absolue, celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera seul nommé.</p>	<p><b>Art. 52 al. 3 (modifié), al. 6 (modifié), al. 9 (abrogé)</b></p> <p><sup>3</sup> Les deux autres sont choisis sur l'ensemble de tous les électeurs du canton. <del>Toutefois, il ne pourra y avoir plus d'un conseiller d'Etat nommé parmi les électeurs d'un même district.</del></p> <p><sup>6</sup> La nomination des membres du Conseil d'Etat a lieu par un même scrutin de liste. Si les nominations ne sont pas terminées au jour fixé pour les élections, elles seront reprises le <del>deuxième</del> <u>troisième</u> dimanche qui suit. Dans ce cas, le résultat de la première opération et l'avis de la reprise des opérations seront publiés immédiatement.</p> <p><sup>9</sup> Abrogé.</p>	<p><b>Art. 52 al. 3 (modifié comme le texte original), al. 9 (Abrogation annulée, texte original conservé.)</b></p> <p><sup>3</sup> Les deux autres sont choisis sur l'ensemble de tous les électeurs du canton. Toutefois, il ne pourra y avoir plus d'un conseiller d'Etat nommé parmi les électeurs d'un même district.</p> <p><sup>9</sup> Au cas où deux ou plusieurs citoyens du même district auraient obtenu la majorité absolue, celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera seul nommé.</p>
<p><b>Art. 85a</b></p> <p><sup>2</sup> La nomination des députés au Conseil des Etats a lieu par un même scrutin de liste. Si les nominations ne sont pas terminées au jour fixé pour les élections, elles seront reprises le deuxième dimanche qui suit. Dans ce cas, le résultat de la première opération et l'avis de reprise des opérations seront publiés immédiatement.</p>	<p><b>Art. 85a al. 2 (modifié)</b></p> <p><sup>2</sup> La nomination des députés au Conseil des Etats a lieu par un même scrutin de liste. Si les nominations ne sont pas terminées au jour fixé pour les élections, elles seront reprises le <del>deuxième</del> <u>troisième</u> dimanche qui suit. Dans ce cas, le résultat de la première opération et l'avis de reprise des opérations seront publiés immédiatement.</p>	
	<p><b>II.</b></p>	
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission IF (première lecture)
	<b>III.</b>	
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
	<b>IV.</b>	
	La présente réforme est soumise au vote du peuple.	
	Sion, le  La Présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet Le Chef du Service parlementaire: Claude Bumann	